

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Compte rendu Séance du 16 décembre 2013 Publié le 26 DEC. 2013

Etaient présents : Mmes DEBAUDRINGHIEN, PERROT, PESENTI, ROUGIER, VEZON.
Mrs, BAZALGETTE, BECAMEL, BONNEAU, BONZI, BOUAD, BOYER J.P. CHABALIER, CHAPEL,
CHAPON, DAILCROIX, DE SEGUINS COHORN, DOLADILLE, DOROCQ, EKEL, FRAC, GENVRIN,
GERVAIS, GIBERT, HAMPARTZOUMIAN JEAN, JOLY, JUVIN, LAFONT, MANCHON, MARCHAL,
MARGUERIT, MAURIN, NOEL, PLATON, POTDEVIN, RENAUD RIEU, SAORIN, SERRE,
SERRET, TEULLE, VALANTIN, VEYRAT J., VEYRAT L., VINCENT

Pouvoirs : M. BLANCHARD donne pouvoir à M.EKEL
M. BOISSON donne procuration à M.VINCENT
Mme BONNEAU M. donne pouvoir à M. BONNEAU G.
Mme DE SABOULIN BOLLENA donne pouvoir à Mme PERROT
M. DE SEGUINS COHORN donne procuration à Mme DEBAUDRINGHIEN
M. ROCHE donne pouvoir à M. POTDEVIN
Mme VALMALLE donne pouvoir à M.DAILCROIX

Représentés : M.GUARDIOLA représenté par M.VEYRAT J.
Mme PEREZ représentée par M.JUVIN
M.PETIT représenté par M.DOROCQ
M.REBOULET représenté par M.GODEFROY
M.VERDIER représenté par M.GENVRIN

Absent excusé : M PRAT

Absents : Mme BABASSUD Mrs BOYER D., COMTE

Monsieur CHAPON, Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18 h 00.
Madame VEZON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

Monsieur CHAPON présente le compte-rendu de la séance du 25 novembre 2013.

Le compte rendu est approuvé par 50 voix pour et 2 abstentions.

2. Décision Modificative N°4 du Budget Primitif

Monsieur PLATON présente la délibération suivante :

Vu la délibération du 15 avril 2013 approuvant le budget primitif,
Vu la délibération du 27 mai 2013 approuvant la décision modificative n°1,
Vu la délibération du 9 juillet 2013 approuvant la décision modificative n°2,
Vu la délibération du 25 novembre 2013 approuvant la décision modificative n°3,

Considérant, qu'il convient d'affecter les résultats de clôture du Syndicat Mixte DFCI de l'Uzège, et d'inscrire le déficit d'investissement pour un montant de 22 466.79€ ainsi que l'excédent de fonctionnement pour un montant de 54 201.19 €.

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter la somme complémentaire de 2 757.67 € pour le paiement du FNGIR, 1 203.26 € correspondent aux frais de dossier concernant l'emprunt contracté pour l'achat des terrains de la Barralette. Le service transport pour les navettes intercommunales doit être revalorisé de 2 500.70 €, en raison du nombre de rotations supplémentaires. Après déduction de ces besoins en fonctionnement, il reste 47 739.56 € à affecter à la section d'investissement au titre de l'excédent de fonctionnement du Syndicat Mixte DFCI de l'Uzège.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les recettes et les dépenses prévues avec le rôle supplémentaire relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il convient d'ajouter 9 446 € en recette de fonctionnement et 9 446 € en dépense de fonctionnement pour reversion au Sictomu.

Considérant que la Communauté de Communes a perçu de la Caisse d'Allocations Familiales à la création de la Maison de la Petite Enfance une avance de 10 000 € remboursable, il convient d'inscrire la somme de 2 000 € chaque année durant 5 ans.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits relatifs aux frais de notaires pour l'achat des terrains de la Barralette qui ont précédemment fait l'objet de délibérations (consorts Charmasson, Malzac et Enderlin), après consultation des études notariales, il est proposé d'inscrire la somme de 22 641,44 €.

Considérant que la Communauté de Communes subventionne l'Office de tourisme Pays d'Uzès pour l'organisation d'action touristique sur le territoire ; que l'Office de tourisme avait envisagé une action de promotion sur Bruxelles qui n'a pu être menée en 2013 ; que le Syndicat des vignerons Pays du Duché d'Uzès réalise une opération « La nuit de la Truffe » autour du concept vins de l'Uzège+Truffes+cuisiniers étoilés de l'Uzège en janvier 2014 afin de faire connaître les productions locale à Bruxelles ; qu'ainsi il y a lieu de transférer le montant de 10 000 € des subventions de l'Office de tourisme vers le Syndicat.

	Dépenses	Recettes
001-Déficit d'investissement reporté	22 466,79	
002-Résultat de Fonctionnement reporté		54 201,19
023-Virement à la section d'investissement	47 739,56	
021-Virement de la section de fonctionnement		47 739,56
73923-fngir	2 757,67	
627-frais bancaires	1 203,26	
6247-transport	2 500,70	
7331-Teom		9 446,00
6554-reversement teom	9 446,00	
1641 -remboursement Prêt	2 000,00	
2111-terrains nus	22 641,44	
6574-95-Subvention Office du Tourisme	-10 000,00	
6574-95-Subvention Syndicat des Vignerons Pays du Duché d'Uzès	10 000,00	

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

3. Reprise de l'actif et du passif de la Crèche « les Pitchounets »

Monsieur MANCHON présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC de l'Uzège du 8 octobre 2012 portant transfert de la crèche d'Uzès en régie directe,

Vu la convention du 5 septembre 2013 relative à l'apport partiel d'actif d'activité petite enfance,

Considérant que depuis que le 1^{er} janvier 2013 la Communauté de Communes a repris en régie la crèche « Les Pitchounets » anciennement AFR ; que les conditions de cette reprise ont été précisées dans la convention signée le 5 septembre 2013 ; qu'en conséquence il est nécessaire d'intégrer dans les comptes de la Communauté de Communes Pays d'Uzès la reprise de l'actif et du passif de l'association ;

Il est proposé au conseil d'approuver le tableau ci-dessous et d'accepter le transfert selon les fiches transmises par le comptable de l'association.

OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES (à l'initiative du comptable)					
Nature	Comptes	Debits			Crédits
Constructions aménagements	2135	41823,33	Amortissement constructions	28135	26828,59
Installations	2135	23327,09	Amortissement installations	28135	22408,49
Matériel industriel	2158	4879,09	Amortissement matériel indust	28158	3730,89
Matériel informatique	2183	6000,91	Amortissement matériel informat	28183	4626,63
Mobilier	2184	32827,59	Amortissement mobilier	28184	22013,73
			Don en capital de l' AFR	10251	29249,68
TOTAL O.O.N.B.		108858,01			108858,01

OPERATIONS BUDGETAIRES (Mandats et titres de recettes)					
Fournitures consommables	6068	1440,00	Don de fournitures conso AFR	7713	1440,00
Créances sur famille BASTID	46721	14,80	Don de créances AFR	7713	14,80
Créances sur famille RENAULT	46721	222,60	Don de créances AFR	7713	222,60
Disponibilités	4718	29342,00	Don en espèces AFR	7713	29342,00
TOTAL O.B.		31019,40		7713	31019,40

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

Le Président annonce la condamnation en Cour d'Appel de l'Association AFR relative à un contentieux avec un ancien salarié (coût environ 25 000€). Par ailleurs un autre contentieux avec un agent durant la période AFR est pendan devant les juridictions civiles.

Le don en espèces de l'AFR de 29 342 € couvrira à peine la charge de ces condamnations que doit désormais assumer la CCPU.

4. Mise en place d'une charte informatique

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu la loi du 06 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 Vu la loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
 Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.
 Vu la loi du 03 juillet 1985, relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes - interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle,
 Vu la loi du 05 janvier 1988, sur la fraude informatique,
 Vu la loi du 10 juillet 1991, relative au secret des correspondances émises par voie des télécommunications,
 Vu la loi du 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
 Vu la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2013,

Considérant que les utilisations quotidiennes des outils informatiques et de communication par les agents de la Communauté de communes Pays d'Uzès peuvent être sources de contentieux dans le domaine de la

protection de la propriété intellectuelle, des bonnes mœurs ou de la sécurité des données de la communauté.

Considérant qu'une charte a pour finalité d'informer les utilisateurs des modalités d'utilisation de ces outils dans les meilleures conditions possibles, tant en termes de fonctionnement des services que de légalité.
Considérant l'avis favorable d'une grande majorité des agents (55 sur 56 présents), lors de la consultation sur l'adoption d'une telle charte le 29 octobre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la charte informatique annexée à la présente, qui entend répondre à trois objectifs :
 - Garantir la sécurité informatique et la sécurité des données de la CCPU
 - Préserver la responsabilité juridique l'administration en cas de mise en cause
 - Afficher a priori les risques d'engagement de la responsabilité des agents en cas de comportements délictuels.
- de la rendre applicable au 1^{er} janvier 2014.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

5. Modalités du temps partiel

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 3 décembre 2013,

Considérant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire ;

Considérant que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps ; que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant que l'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale, et que, sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Considérant l'avis favorable de la totalité des agents (56 sur 56 présents), lors de la consultation sur les modalités du temps partiel le 29 octobre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de préciser les modalités d'application du temps partiel :
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
 - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 90 % du temps complet.
 - Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois minimum avant le début de la période
 - La durée des autorisations sera de 6 mois à un an renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
 - Toutefois pour des motifs liés aux nécessités, continuité et fonctionnement du service, l'autorisation pourra être délivrée avec renouvellement sur demande et décision expresse.
 - La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
 - Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale en cas de nécessité absolue de service dans un délai de deux mois.

- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- de dire qu'elles sont d'effet immédiat et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet pour le temps partiel de droit).
- de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

6. Mise en place du compte épargne temps (CET)

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
 Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu les délibérations du 9 juillet 2013 approuvant les règlements du personnel (règlement général, petite enfance et police intercommunale),
 Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 3 décembre 2013,

Considérant que le compte épargne temps constitue un droit pour les agents de la fonction publique territoriale ; qu'il permet aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés rémunérés résultant du report de jours de congés non pris.

Considérant que le règlement général du personnel de la communauté de communes Pays d'Uzès instaure le compte épargne temps au sein de la collectivité, qu'il convient que le conseil communautaire se prononce sur les modalités de mise en œuvre du CET,

Considérant l'avis favorable d'une quasi-unanimité des agents (55 sur 56 présents), lors de la consultation sur l'adoption du règlement CET le 29 octobre 2013,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter le règlement CET, annexé à la présente délibération,
- de dire qu'il est applicable au 1^{er} janvier 2014.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

7. Mise en place de la prévoyance labellisation

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,
 Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,
 Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu la saisine du 29 novembre 2013 du Comité technique paritaire,

Considérant que le dispositif mis en place par la communauté de communes de l'Uzège concernant la garantie maintien de salaire, était basée sur une participation selon le quota de 25 % à charge de l'employeur et 75 % à charge de l'agent,
Considérant que dorénavant, la participation de la collectivité au titre de la prévoyance ne peut s'envisager que sous la forme d'une participation forfaitaire et qu'il convient de se rapprocher au plus près des prestations actuellement versées aux agents, selon l'ancien dispositif,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de participer à compter du 01 janvier 2014 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle aux agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, selon les modalités suivantes :
 - 7 € aux agents de catégorie C (moyenne des catégories C : 6.48 €)
 - 9 € aux agents de catégorie B (moyenne des catégories B : 8.29 €)
 - 12 € aux agents de catégorie A (moyenne des catégories A : 11.98 €)

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

8. Modification du règlement général du personnel

Monsieur CHAPON présente la délibération suivante

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail,
Vu la délibération du 9 juillet 2013 portant approbation de la révision des règlements du personnel,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2013

Considérant qu'il convient de prendre en considération les annotations du service Conseil statutaire du Centre de Gestion du Gard du 26 août 2013, sur le règlement présenté pour avis au CTP le 24 septembre 2013 puis le 3 décembre 2013 (après un renvoi vu l'importance du dossier soumis), et ainsi d'apporter des modifications au règlement général du personnel.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- d'approuver le règlement général du personnel, ainsi modifié :
- « P6 :

• La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. Dérogations faites si l'objet même du service public est en jeu et en cas de circonstances exceptionnelles.

• Le temps partiel est un temps choisi, relevant d'un choix individuel. L'autorité territoriale peut refuser l'exercice du travail à temps partiel. Néanmoins le temps partiel est accordé de droit à l'agent dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une grave maladie.
- Pour créer ou reprendre une entreprise
- Lorsque le fonctionnaire ou l'agent non-titulaire est handicapé

P7 :

Le premier mai, fête du travail, doit être obligatoirement chômé et payé, exception faite des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.
En conséquence, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est

obligatoirement compensé :

- Si le 1^{er} mai fait parti des horaires habituels de travail de l'agent, il sera payé normalement et sera également rémunéré en heures supplémentaires pour travail du dimanche et jours fériés.
- Si le 1^{er} mai est exceptionnellement travaillé, l'agent sera soit rémunéré deux fois en heures supplémentaires des dimanches et jours fériés, soit une fois en heures supplémentaires des dimanches et jours fériés avec une récupération en temps égal aux heures réellement effectuées.

P9 :

• Naissance

Un congé de naissance ou d'adoption de 3 jours ouvrables, consécutif ou non est accordé dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée dans le foyer de l'enfant adopté, aux pères de famille et aux agents bénéficiaires d'un PACS pour chaque naissance ou adoption, à celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé de 10 semaines (ou plus) en cas d'adoption. Ce congé est porté à 5 jours pour une naissance ou une adoption multiple.

Le congé de naissance ou d'adoption peut se cumuler avec le congé de paternité.

Un congé de paternité de 11 jours consécutifs (jours de repos inclus) est accordé de droit aux pères de famille et aux agents bénéficiaires d'un PACS pour chaque naissance ou adoption d'un seul enfant. Ce congé est porté à 18 jours consécutifs pour une naissance ou une adoption multiple. Il doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance et débiter avant l'expiration de ce délai sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant ou décès de la mère

• Autorisation d'absence des femmes enceintes et des mères de famille

- Aménagements des horaires à partir du 3^{ème} mois de grossesse, dans un maximum d'une heure de moins par jour (temps complet ou temps non complet, compte tenu des nécessités d'horaires de service), sur avis du médecin chargé de la prévention et sur demande de l'agent.

P11 :

• Réunions des organismes statutaires (CAP, CTP, Commission de réforme, Jury de concours, ...)

Une autorisation d'absence sera octroyée aux agents assurant un mandat local pour la durée totale des réunions des assemblées dont ils font partis

Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance.

• Jury d'assise

Un agent faisant parti d'un jury d'assise pourra pendant la durée de la cession, s'absenter de plein droit sous réserve de présentation d'un justificatif, avec le maintien de sa rémunération voire même avec le cumul de l'indemnité de session

P14 :

• Droit à la rémunération après service fait

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que de diverses primes et indemnités, instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ce droit constitue une garantie fondamentale du fonctionnaire.

• Droit de grève

La jurisprudence " Dehaene " du 7 juillet 1950 a reconnu le droit de grève aux fonctionnaires. Ce droit doit cependant s'exercer dans les limites légales. L'exercice de ce droit connaît des restrictions. En effet, l'administration peut imposer le maintien d'un service minimum en empêchant certains agents de faire grève par la voie de la réquisition ou de la désignation. D'autres fonctionnaires sont totalement privés du droit de grève : militaires, magistrats judiciaire, CRS. Les grèves politiques sont interdites.

• Protection juridique

Les fonctionnaires disposent des droits à la protection fonctionnelle contre les tiers et l'arbitraire de l'administration. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces,

violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et réparer le préjudice qui en résulte. La garantie civile prévoit que lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

P16 :

• Obligation de réserve

Elle ne figure pas dans les textes du statut mais a été développée par la jurisprudence, le statut affirmant le principe de liberté d'opinion. Il est interdit au fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration. Ses opinions ne doivent pas être exprimées de façon outrancière et inconsidérée. Il appartient donc à l'autorité territoriale d'apprécier l'application de cette liberté. L'agent qui occupe une fonction d'autorité est soumis plus sévèrement à cette obligation.

P17 :

• Pour les titulaires

3^{ème} groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent (tel un manquement à ses obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai dans l'intérêt du service (article 30, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisie du conseil de discipline.

• Pour les non titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les CDI,
- le licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement.

• Droit de défense

Les sanctions appartenant aux 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} groupe nécessitent l'intervention du conseil de discipline. L'agent peut se faire représenter par un ou plusieurs conseils de son choix (délégués syndical, avocat, ...).

La décision prononçant la sanction est susceptible de recours (sauf celle du 1^{er} groupe) auprès du conseil de discipline de recours, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 18 septembre 1989 auprès de l'autorité disciplinaire (recours gracieux) et recours contentieux auprès du juge. »

- d'appliquer le règlement général du personnel modifié à compter du 1^{er} janvier 2014,
- de transmettre un exemplaire à chacun des agents.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

9. Réorganisation des horaires de la PIC

Monsieur VINCENT présente la délibération suivante :

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 9 juillet 2013 portant révision des règlements du personnel
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2013

Considérant le fonctionnement actuel du service de police intercommunale organisé en planning cyclique sur un service de nuit de 18h à 3h et le différentiel de 56 heures annuelles non-effectuées par le service,

soit 20 minutes manquantes par jour travaillé par rapport aux autres agents de la collectivité,
Considérant le souci d'équité entre l'ensemble des agents de la communauté de communes et la volonté des élus de prolonger la présence de la police intercommunale au-delà de 3 heures du matin,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des agents présents (6 agents favorables sur 8 agents présents) sur la réorganisation des horaires du service,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter un service de nuit de la police intercommunale sur les horaires suivants : 19h – 4h20
- d'approuver la réorganisation horaire du service de police intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2014,
- de l'intégrer dans le règlement particulier du personnel de la police intercommunale,
- de transmettre un exemplaire du règlement particulier du personnel de la police intercommunale, à chacun des agents du service.

Interventions de Mr MARGUERIT et de Mr CHAPON

La délibération est adoptée par 44 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

10. Modification du tableau des effectifs

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution du syndicat SIVU de Choudeyrague au 31 décembre 2013

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution du syndicat SMICTOM de Massargues au 31 décembre 2013

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois (création et suppression) à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que les syndicats de Massargues et Choudeyrague seront dissous le 31 décembre 2013 ; que la CCPU dispose de la compétence déchets ; qu'il lui revient d'intégrer les agents concernés à ses effectifs,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès s'est prononcée sur l'étendue de ses compétences le 11 février 2013,

Considérant la nécessité de créer, au 1^{er} janvier 2014, 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (TNC) à raison de 18 heures hebdomadaires

Considérant la nécessité de créer, au 1^{er} janvier 2014, 1 emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 8h45 heures hebdomadaires,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- créer les emplois suivants au 1^{er} janvier 2014 :

1 emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 18h hebdomadaires

1 emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 8h45 hebdomadaires

- d'adopter le tableau des effectifs ci-dessous ainsi actualisé au 1^{er} janvier 2014 :

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Technique,

Grade : Adjoint Technique de 2^{ème} classe:

- ancien effectif : 11 Tps complets, 5TNC à 30h, 1TNC à 20h, 1TNC à 50%
- nouvel effectif : 11 Tps complets, 5TNC à 30h, 1TNC à 20h, 1 TNC à 50%, 1TNC à 18h

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif,

Grade : Adjoint administratif 2^{ème} classe:

- ancien effectif : 1 Temps complet, 1 TNC à 18h, 1 TNC à 16h,
- nouvel effectif : 1 Temps complet, 1 TNC à 18h, 1 TNC à 16h, 1 TNC à 8h45

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

11. Création d'une indemnité accessoire

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires,
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1984 fixant le montant de l'indemnité d'activité accessoire des fonctionnaires de l'Etat,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution du syndicat SIVU de Choudeyrague au 31 décembre 2013
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution du syndicat SMICTOM de Massargues au 31 décembre 2013

Considérant que l'exercice de la compétence déchets sur le secteur ouest de la CCPU justifie une présence de proximité,

Il est proposé au conseil communautaire

- de procéder à la création d'une activité accessoire à compter du 1^{er} janvier 2014
- de rémunérer l'agent de la commune de Garrigues Sainte Eulalie exerçant cette activité accessoire au moyen d'une indemnité d'activité accessoire d'un montant annuel de 1172.51 euros.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

12. Création d'un comité consultatif des déchets de l'ouest CCPU

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2012 précisant notamment les conséquences de la fusion sur les syndicats préexistants
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution de droit du SIVU de Choudeyrague
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution de droit du SMICTOM de Massargues

Considérant que la CCPU dispose de la compétence déchets ; qu'ainsi les deux syndicats de Choudeyrague et de Massargues sont dissous au 31 décembre 2013, les communes membres étant adhérentes à la CCPU,

Considérant qu'il y a lieu, afin de conserver un lien de proximité, de créer une instance de concertation avec les communes concernées

Il est proposé au conseil de :

- décider la création d'un comité consultatif de gestion des déchets de l'ouest CCPU rattaché à la commission environnement (agenda 21, parc naturel régional)
- dire qu'elle exerce sa compétence sur les communes de la CCPU hors du territoire couvert par le Sictomu ; qu'elle sera consultée pour avis à l'exception de toute décision sur les questions des finances, de la gestion des contrats, des règles générales de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement...
- dire qu'elle sera composée du vice-président de la CCPU en charge des déchets, pour chaque commune concernée d'un titulaire et d'un suppléant, d'un représentant des partenaires conventionnés (Nîmes Métropole, Communauté de communes Leins Gardonnenque, Sictomu)

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

13. Désignation de représentants au SITOM Sud Gard

Monsieur EKEL présente la délibération suivante

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à 7 communes isolées

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2012 précisant notamment les conséquences de la fusion sur les syndicats préexistants

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution de droit du SIVU de Choudeyrague

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant dissolution de droit du SMICTOM de Massargues

Considérant que la CCPU dispose de la compétence déchets ; qu'ainsi les deux syndicats de Choudeyrague et de Massargues sont dissous au 31 décembre 2013

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants au SITOM Sud Gard en charge du traitement des ordures ménagères sur les communes non desservies par le Sictomu jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil de désigner Monsieur Jean Claude Fouquart en tant que titulaire, et Monsieur Dominique Ekel en tant que suppléant.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

14. Modification des Statuts du SMAGE des Gardons

Monsieur SERRE présente la délibération suivante

Vu la délibération n°37/2013 du 05 juillet 2013 du comité syndical du SMAGE des Gardons, dont la Communauté de Communes Pays d'Uzès est membre, portant révision de ses statuts.

Considérant que la CCPU est membre du SMAGE des Gardons et qu'il lui appartient de se prononcer sur une révision de ces statuts

Considérant que cette modification porte notamment sur les points suivants :

- Mise à jour des compétences du SMAGE des Gardons et, notamment :
 - o La distinction de compétences propres et de compétences susceptibles d'être confiées par voie de convention,
 - o La prise de compétence de création (et non de gestion) de digues en compétence propre,
 - o La précision des compétences sur la réduction de vulnérabilité.
- Mise à jour des collectivités membres du SMAGE des Gardons,
- Ajout d'un délégué supplémentaire pour les EPCI de plus de 15 communes membres.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la modification des statuts du SMAGE des Gardons joints en annexe,
- de donner pouvoir à Monsieur le Président afin de finaliser les différentes démarches administratives à entreprendre.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

15. Participation financière à l'étude du schéma numérique du Pays Uzège Pont du Gard

Monsieur PLATON présente la délibération suivante :

Considérant que dans le prolongement du schéma régional d'aménagement numérique porté par la région Languedoc-Roussillon le Pays réalise un schéma local

Considérant que cette étude, décidée en cours d'année, n'a pas été incluse dans la cotisation 2013 du Pays Uzège-Pont du Gard ; que cette étude est estimée à un coût global de 35 000€

Il est proposé au conseil :

- de verser une participation de 7 500€ TTC au Pays, soit le même montant que la communauté de communes du Pont du Gard (délibération du 14 octobre 2013)
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent au dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

16. Délégation d'un délégué titulaire au Sictomu

Monsieur EKEL présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-47-2 portant modification des statuts du SICTOMU

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées.

Vu la délibération du 9 janvier 2013 portant désignation des représentants au Sictomu

Considérant qu'en application des statuts du Syndicats, il appartient au conseil communautaire de désigner 48 délégués titulaires et autant de suppléants ; que suite au décès de Monsieur Jean-Claude ZIV, il convient de désigner un autre délégué titulaire

Il est proposé au conseil de désigner Mme Frédérique SALQUE, déléguée titulaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire

La séance est levée à 18 H 30.

Le Président

Jean Luc CHAPON

